

Assurance crédit

conditions générales d'assurance **Globale**



Contrat
d'assurance crédit

Les titres I, II et III du livre premier du Code des Assurances ne sont pas applicables au présent contrat, à l'exception des articles L 111-6, L 112-2, L 112-4 et L 112-7 (cf. article L 111-1 du Code des Assurances).

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel) 61 Rue Taitbout - 75009 Paris.

sommaire

Objet et étendue de l'assurance

Article 1. Ce qui est garanti	2
Article 2. Limites de garantie	2
Article 3. Ce qui est exclu	2

Obligations de l'assuré

Article 4. Obligation d'information	3
Article 5. Limites de crédit assurées	3
Article 6. Gestion des crédits	4
Article 7. Recouvrement des créances garanties	4
Article 8. Sinistres	5

Indemnisation

Article 9. Calcul de l'indemnité	5
Article 10. Conditions d'indemnisation - Subrogation	6
Article 11. Récupérations après paiement de l'indemnité	6
Article 12. Remboursement à l'assureur	6
Article 13. Délégation du droit à indemnité et cession de créances	6

Primes et frais

Article 14. Déclaration du chiffre d'affaires – Primes – Frais	6
Article 15. Paiement des primes et frais	7

Durée du contrat

Article 16. Durée – Entrée en vigueur du contrat	8
Article 17. Résiliation du contrat	8

Dispositions diverses

Article 18. Déclarations, communications, autorisation, droit d'accès	8
Article 19. Droit de contrôle de l'assureur	9
Article 20. Prescription	9
Article 21. Juridiction et droit applicable	9

Définitions	10
-------------	----

Objet et étendue de l'assurance

Article 1. Ce qui est garanti

Dans les limites et conditions fixées ci-après et aux conditions particulières, est garanti le remboursement à l'assuré des pertes de **créances*** subies du fait de **l'insolvabilité constatée*** ou de la **carence*** de ses acheteurs.

L'assurance porte sur le montant de chaque créance, telle qu'elle existe au moment de la **livraison*** ou de la prestation de **service***, dans la limite de crédit accordée par l'assureur.

Si le crédit consenti à un acheteur dépasse la limite de crédit assurée, le dépassement reste à la charge exclusive de l'assuré tant que les paiements effectués par l'acheteur n'ont pas ramené la créance totale au dessous de cette limite.

En cas de litige affectant la créance, l'indemnisation est suspendue jusqu'à ce que les droits de l'assuré aient été reconnus par une décision arbitrale ou judiciaire définitive et exécutoire dans le pays de l'acheteur.

Article 2. Limites de garantie

2.1 Quotité garantie : chaque perte est indemnisée à concurrence du pourcentage indiqué aux conditions particulières.

2.2 Maximum d'indemnité annuelle : quel que soit le montant des crédits assurés, le montant total des indemnités à la charge de l'assureur ne peut dépasser, pour les pertes se rapportant aux créances assurées durant une année d'assurance, trente fois le montant hors taxes des

primes payées par l'assuré au titre de l'année d'assurance considérée, étant entendu que chaque indemnité est rattachée à l'année d'assurance de la facture la plus ancienne de la créance concernée.

L'assuré s'engage à ne pas faire couvrir par ailleurs les pertes ou fractions de pertes non indemnisées du fait de l'application des limites de garantie.

Article 3. Ce qui est exclu

Sont exclues du contrat :

3.1 les créances provenant de ventes en consignation ou en dépôt ;

3.2 les créances provenant de ventes de marchandises ou de prestations de service dont le prix est payable par accréditif irrévocable et confirmé par un établissement bancaire en France, ou a été intégralement et effectivement encaissé par l'assuré, au plus tard, au moment de la livraison ou de la prestation ;

3.3 les créances provenant de ventes de marchandises ou de prestations de service à des particuliers, ou des acheteurs sur lesquels l'assuré exerce un contrôle effectif en participant soit à leur direction ou gestion, soit à leur structure financière, ou qui réciprocement exercent sur lui un contrôle effectif dans les mêmes conditions ;

3.4 les créances sur des acheteurs qui au moment de la livraison ou de l'exécution de la prestation de service :

- sont en état d'insolvabilité constatée ou de carence, ou font l'objet d'un refus ou d'une dénonciation de garantie notifiée par l'assureur,
- ou n'ont pas intégralement payé à l'assuré, à l'issue de la durée maximum de crédit indiquée aux conditions particulières, une ou plusieurs factures antérieures,
- ou font ou auraient dû faire l'objet d'une déclaration de menace de sinistre,
- ou sont dans toute autre situation qui, à la connaissance de l'assuré, peut entraîner un impayé ;

3.5 les créances dont le montant est inférieur au seuil de déclaration des menaces de sinistre indiqué aux conditions particulières ;

* voir définitions page 10

3.6 les pertes résultant de dispositions légales libérant l'acheteur de tout ou partie de ses obligations contractuelles, ou rendant impossible le règlement de la créance à l'échéance ou dans la monnaie prévue ;

3.7 les pertes résultant des conséquences des dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que des dommages dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules, ou des explosions se produisant dans une fabrique ou dans un dépôt d'explosifs ;

3.8 les pertes résultant de l'inexécution ou du non-respect par l'assuré, par l'un de ses mandataires ou par l'un de ses co-contractants autre que l'acheteur lui-même, des clauses et conditions du contrat commercial ou des obligations qui lui incombent au regard de la législation ou de la réglementation applicable tant en France qu'à l'étranger ;

3.9 les pertes de change, ou celles qui résultent d'une différence de cours ou d'une différence de valeur des marchandises.

Obligations de l'assuré

Article 4. Obligation d'information

4.1 Le contrat est établi d'après les déclarations faites par l'assuré en réponse aux questions de l'assureur permettant l'appréciation du risque.

4.2 En cours de contrat, l'assuré doit déclarer à l'assureur toute modification dans les éléments d'appréciation du risque, spécifié aux conditions particulières.

Toute omission, inexactitude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle ayant pour objet d'induire l'assureur en erreur peut entraîner la déchéance de tout droit à indemnité et la résiliation du contrat à effet de la date de réception de la notification.

Article 5. Limites de crédit assurées

5.1 Agréments de l'assureur : crédits dénommés / crédits non dénommés surveillés

- Tous les crédits ainsi que leurs augmentations ultérieures, sont soumis à l'agrément de l'assureur par utilisation du service www.assurcredit.com.

Les modalités de mise à disposition de ce service sont définies par un contrat séparé annexé aux conditions particulières, et faisant partie intégrante du contrat d'assurance-crédit.

Les messages du service www.assurcredit.com sont communiqués à l'assuré soit immédiatement, soit en différé dans la boîte aux lettres électronique, qu'il lui appartient de consulter aussi souvent que nécessaire.

Chacun de ces messages fait l'objet d'une notification de l'assureur à l'exception des accords de crédits non dénommés surveillés.

- Les limites de crédit agréées sont valables à compter de la date de validité indiquée par le service en ligne.
- Les limites de crédit agréées restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été dénoncées. Cette dénonciation peut intervenir à tout moment. Si l'assureur modifie ou dénonce une limite de crédit, cette modification ou dénonciation s'applique aux livraisons ou prestations de service effectuées après l'émission de la décision de l'assureur.
- Si l'assureur refuse d'agréer une limite de crédit ou s'il dénonce une limite de crédit existante, les livraisons ou prestations de service ultérieures

ne sont plus couvertes, même dans le cadre des crédits non dénommés.

- Si l'assuré dénonce une limite de crédit agréée, cette dénonciation lui donne la faculté de se placer sous le régime des crédits non dénommés, sous réserve des dispositions les concernant.

5.2 Crédits non dénommés

- Les crédits qui ne dépassent pas, par acheteur, la limite des crédits non dénommés fixée aux conditions particulières n'ont pas à être soumis à l'agrément de l'assureur.

Article 6. Gestion des crédits

6.1 L'assuré observera les dispositions relatives aux limites de crédit assurées, et pourra consentir à ses acheteurs des délais de paiement ne dépassant pas la durée maximum de crédit indiquée aux conditions particulières.

6.2 En cas de non-paiement total ou partiel d'une ou plusieurs factures dans les 30 jours suivant l'expiration de la durée maximum de crédit :

- l'assuré fait une déclaration de menace de sinistre avec demande d'intervention de l'assureur, ou sans demande d'intervention, et dans ce cas, il dispose de 60 jours pour faire sa demande d'intervention si une ou plusieurs factures restent impayées ;
- ou l'assuré fait une demande de prorogation d'échéance au-delà de la durée maximum de crédit. Dans ce cas, l'assureur n'examine pas si les factures en cause font l'objet de l'assurance.

Si l'assureur accepte la nouvelle échéance, la durée maximum de crédit est allongée d'autant pour les factures en cause.

Si l'échéance prorogée est impayée, ou si l'assureur refuse la demande de prorogation, l'assuré doit faire une déclaration de menace de sinistre avec demande d'intervention de l'assureur.

Article 7. Recouvrement des créances garanties

7.1 Toute demande d'intervention en vue du recouvrement d'une créance s'effectue par utilisation du service www.assurcredit.com.

A la demande exprès de l'assureur, l'assuré lui adresse une procuration irrévocable rédigée dans les termes prévus par l'assureur pour exercer au

- Ces crédits sont assurés pour autant qu'à la date de la livraison ou de la prestation de service, l'assuré n'ait pas eu connaissance d'informations défavorables sur l'acheteur et qu'il ait eu une bonne expérience de paiement.
- D'une façon générale, l'assuré ne saurait faire passer un crédit dénommé dans la catégorie des crédits non dénommés pour obtenir une garantie qui lui a été refusée ou une garantie supérieure à celle agréée par l'assureur.

6.3 Si l'assuré, avant d'avoir demandé à l'assureur d'intervenir en vue du recouvrement de sa créance sur l'un de ses acheteurs, a connaissance pour cet acheteur, d'un fait pouvant constituer une menace de perte de créance, tel que proposition d'arrangement amiable, dépôt de bilan, demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, jugement de redressement ou de liquidation judiciaire, ou tout fait de portée identique à l'export :

- il prend immédiatement toutes mesures propres à éviter ou diminuer une perte éventuelle ;
- il déclare immédiatement la menace de sinistre à l'assureur et lui demande d'intervenir en vue du recouvrement de sa créance ;
- il ne peut ni accepter, ni refuser de propositions d'arrangement amiable ou d'autres propositions de portée identique sans l'accord exprès et préalable de l'assureur.

En cas de non-respect des obligations prévues au contrat et à ses annexes, la garantie ne s'applique pas.

nom et à la place de l'assuré l'intégralité des droits résultant de l'ensemble de sa créance, y compris s'il y a lieu, la partie non échue et celle non assurée, ainsi que tous les titres et pièces justificatifs de sa créance.

7.2 Pendant toute la durée de l'intervention de l'assureur, l'assuré s'engage à :

- se conformer aux instructions que l'assureur pourrait lui donner en vue de la préservation de ses droits et du paiement de sa créance ;
- déclarer immédiatement à l'assureur toute situation nouvelle de son acheteur parvenue à sa connaissance ;
- remettre à la demande de l'assureur tous documents relatifs à sa créance qui lui auraient été adressés directement.

7.3 L'intervention et les instructions éventuelles de l'assureur n'entraînent pas la reconnaissance de la garantie de la créance par l'assureur.

Article 8. Sinistres

Si l'assuré, avant d'avoir demandé à l'assureur d'intervenir en vue du recouvrement de sa créance, a connaissance d'un événement révélant la dégradation de la situation de son acheteur, tel que l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, ou d'une décision judiciaire étrangère de portée identique, donnant naissance à un **sinistre*** d'insolvabilité constatée :

- il doit s'abstenir de toutes nouvelles livraisons ;
- il fait parvenir une demande d'intervention à l'assureur, sans attendre l'expiration de la durée maximum de crédit ;

7.4 Les frais engagés par l'assureur ou par l'assuré, en accord avec l'assureur, pour le recouvrement des créances garanties, sont pris en charge par l'assureur, sous réserve des dispositions applicables aux récupérations après paiement de l'indemnité.

7.5 Les frais engagés par l'assuré pour la résolution d'un litige commercial ou technique, d'une contestation de quelque nature que ce soit, restent à sa charge exclusive.

- il adresse à l'assureur toute proposition que lui ferait parvenir le mandataire judiciaire en vue de l'apurement des créances, de façon à permettre à l'assureur de prendre une décision sur la proposition.

En cas de non-respect des obligations prévues au contrat et à ses annexes, la garantie ne s'applique pas.

Indemnisation

Article 9. En cas de sinistre*

9.1 La perte s'établit en déduisant tous les **recouvrements*** du montant initial de la créance objet de l'assurance.

9.2 Les créances libellées en monnaie étrangère sont converties en Euro, au cours des devises en vigueur de la Banque Centrale Européenne, à la date de livraison ou prestation de service, ou s'il lui est inférieur, à la date du paiement de l'indemnité. Les recouvrements en monnaie étrangère sont convertis au cours en vigueur à la date de leur encaissement effectif.

9.3 Les recouvrements intervenus avant versement de l'indemnité sont affectés au règlement des factures impayées dans l'ordre chronologique de leur établissement.

9.4 L'indemnité s'obtient en appliquant le pourcentage de garantie indiqué aux conditions particulières au montant de la perte, dans la limite du crédit accordé et du maximum d'indemnité annuelle.

* voir définitions page 10

Article 10. Conditions d'indemnisation - Subrogation

10.1 L'indemnité est versée dans les délais prévus aux conditions particulières si l'assuré s'est conformé au contrat.

10.2 Après paiement de l'indemnité, l'assureur est subrogé dans tous les droits et actions de l'assuré sur le principal, les intérêts et accessoires de la créance garantie. L'assuré s'engage à

remettre à l'assureur tous documents ou titres nécessaires à l'exercice de cette subrogation. L'assuré s'engage à procéder à toute cession ou transfert de créance en faveur de l'assureur, et renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1252 du code civil accordant un droit de préférence au profit du subrogeant.

Article 11. Récupérations après paiement de l'indemnité

Les récupérations reçues après versement d'une indemnité restent acquises à l'assureur à hauteur du montant de l'indemnité versée. Dans le cas où le montant cumulé des récupérations ex-

cède le montant de la créance en principal, l'excédent est affecté en priorité au remboursement des frais de recouvrement. Le surplus éventuel est acquis à l'assuré.

Article 12. Remboursement à l'assureur

L'assuré doit rembourser à l'assureur toute indemnité indûment perçue :

- soit du fait du rejet total ou partiel d'une créance non admise au passif de l'acheteur en insolvabilité constatée ;
- soit parce qu'il serait établi que l'indemnité n'avait pas à être versée en tout ou partie aux termes du contrat, notamment en cas de contrôle a posteriori effectué par l'assureur.

L'assuré doit également rembourser à l'assureur toute récupération qu'il aurait perçue directement après indemnisation et revenant à l'assureur.

Le remboursement doit intervenir dans les 15 jours de la demande de l'assureur. Passé ce délai, l'indemnité produit intérêt au taux légal.

Article 13. Délégation du droit à indemnité et cessions de créances

13.1 Le droit à indemnité peut être délégué par l'assuré sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'assureur. Un tel transfert ne saurait délier l'assuré de ses obligations contractuelles à l'égard de l'assureur.

Par ailleurs, le déléataire ne peut prétendre à plus de droits que l'assuré et les droits de l'as-

sureur ne sont en aucune manière affectés par le transfert du droit à indemnité.

13.2 Sous réserve du transfert du droit à indemnité comme prévu à l'article ci-dessus, l'assuré a la possibilité de céder ses créances au déléataire.

Primes et frais

Article 14. Déclaration du chiffre d'affaires - Primes - Frais

14.1 Déclaration annuelle de l'assuré et calcul des primes

Pour le calcul de la prime, l'assuré déclare à l'assureur dans les 30 jours qui suivent la fin de

chaque année d'assurance et pour chaque pays indiqué aux conditions particulières :

- le chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'année d'assurance écoulée, y compris les

créances dont le montant est inférieur au seuil de déclaration de menace de sinistre ;
– le chiffre d'affaires se rapportant aux ventes ou prestations de service de la même période, ayant donné naissance à des créances exclues du contrat.

Le chiffre d'affaires retenu pour le calcul de la prime annuelle est égal à la différence entre les chiffres d'affaires précités.

La prime annuelle est déterminée par l'application à cette différence des taux de prime spécifiés aux conditions particulières.

Les factures émises par l'assuré en monnaie étrangère sont converties en Euro au cours des devises de la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date de la livraison ou de la prestation de service.

Si l'assuré ne remet pas la déclaration de chiffre d'affaires dans les 15 jours de l'envoi par l'assureur d'une lettre recommandée de mise en demeure, il est déchu de tout droit à indemnité sur les créances en cause, sans préjudice du droit de résiliation.

Si l'assureur constate que des opérations n'ont pas été déclarées, il peut prononcer la déchéance de tout droit à indemnité sur ces opérations. La prime sur le chiffre d'affaires non initialement déclaré reste due.

Article 15. Paiement des primes et frais

15.1 Le minimum de prime majoré des impôts et taxes en vigueur est payable par fractions trimestrielles. La première fraction est payable à la signature du contrat.

15.2 Si la prime annuelle calculée sur le chiffre d'affaires dépasse le minimum de prime prévu aux conditions particulières, la différence est payable dans les 15 jours de la réception du décompte établi par l'assureur.

15.3 Les primes, les compléments de primes, les frais et les impôts et taxes sont payables dans les 15 jours de la réception de chaque facture. Le règlement s'effectue par prélèvement bancaire sur le compte désigné par l'assuré, qui donne son autorisation, et s'engage à maintenir une provision suffisante à l'échéance.

Si ces erreurs ou omissions ont par leur nature ou leur importance un caractère frauduleux, l'assureur peut rejeter toute garantie sur l'ensemble des créances assurées, et réclamer les indemnités payées pour l'année d'assurance concernée, sans préjudice du droit de résiliation.

14.2 Minimum de prime

L'assureur a droit, par année d'assurance, au minimum de prime fixé aux conditions particulières.

Ce minimum de prime est dû même si la police cesse d'être en vigueur avant la fin de l'année d'assurance en cours.

14.3 Frais

L'assuré règle aux conditions du tarif en vigueur les frais afférents à l'étude et à la surveillance des acheteurs.

L'assuré acquitte aux conditions du tarif en vigueur un droit d'ouverture de dossier pour chaque demande d'intervention transmise à l'assureur.

14.4 Impôts et taxes

Les primes et frais sont majorés de tous impôts et taxes en vigueur.

En cas de rejet du prélèvement, l'assuré doit régler dans les 15 jours la facture concernée. Passé ce délai les sommes non échues deviennent également immédiatement exigibles.

15.4 La perception des primes, frais, impôts et taxes, ne préjuge pas de la garantie des créances par l'assureur. L'assuré ne peut invoquer d'éventuelles indemnités pour refuser ou différer le paiement des primes ou des frais.

A défaut de paiement d'une prime, d'un complément de prime et/ou de frais exigibles, sans préjudice du droit de résiliation, l'assureur peut mettre l'assuré en demeure en lui adressant une lettre recommandée. La non régularisation dans un délai de 15 jours, date de réception, entraîne la suspension du paiement de toute in-

demnité. Le non paiement des primes entraîne en outre l'exclusion de toute garantie pour la ou les périodes durant lesquelles les primes restent impayées.

Dans tous les cas, l'assureur est en droit de poursuivre le recouvrement des primes et/ou frais impayés.

Durée du contrat

Article 16. Durée - Entrée en vigueur du contrat

Le contrat signé par les parties, entre en vigueur le premier jour de la période d'assurance indiquée aux conditions particulières, sous réserve du paiement de la première fraction trimestrielle de prime majorée des impôts et taxes.

Le contrat est conclu pour la première période d'assurance indiquée aux conditions particuliè-

res, et se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Si un réajustement s'avère nécessaire à l'issue d'un exercice, le nouveau minimum de prime est fixé par avenant.

Article 17. Résiliation du contrat

Le contrat est résilié par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu de l'une ou l'autre partie.

17.1. Résiliation par l'assuré ou l'assureur

Le contrat peut être résilié à l'issue de chaque période d'assurance, en avisant l'autre partie trois mois avant sa date d'expiration.

17.2. Résiliation par l'assureur

L'assureur peut résilier le contrat :

- en cas d'inexécution par l'assuré de ses obligations d'envoi de la déclaration de chiffre d'affaires ou de paiement des primes et frais ;
- en cas d'erreur ou d'omission dans la déclaration de chiffre d'affaires, ayant un caractère frauduleux ;

- en cas d'omission, inexactitude, réticence, fausse déclaration intentionnelle, ou en cas de refus de l'assuré de se soumettre à un contrôle de l'assureur ;
- dans les 30 jours de la survenance d'un **sinistre***. Dans ce cas, le minimum de prime pour l'année d'assurance en cours est réduit prorata temporis.

17.3 Résiliation de plein droit

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire ou de cessation d'activité, le contrat est résilié de plein droit.

Dispositions diverses

Article 18. Déclarations, communications, autorisation, droit d'accès

18.1 Toutes les déclarations et communications de l'assuré à l'assureur doivent être adressées au siège social de l'assureur.

18.2 Toutes les communications de l'assureur à l'assuré sont strictement confidentielles et réservées au seul usage de l'assuré.

* voir définitions page 10

18.3 L'assureur est autorisé à communiquer toute information relative aux opérations visées par le contrat à ses mandataires, actionnaires, réassureurs, aux organismes professionnels habilités, et aux tiers bénéficiaires de la délégation du droit à indemnité.

18.4 Les personnes physiques bénéficient, dans les conditions prévues par la loi française relative à la protection des données personnelles,

d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données le concernant. Pour ce faire, elles contactent notre service en charge de la protection des données personnelles à l'adresse suivante : Axa Assurcredit - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre cedex.

Article 19. Droit de contrôle de l'assureur

19.1 L'assuré s'engage à renseigner l'assureur à sa demande sur l'état et le déroulement de toute opération soumise aux dispositions du contrat.

19.2 L'assureur peut effectuer toutes vérifications qu'il jugera utiles, y compris, dans les locaux de l'assuré.

Si l'assureur ne peut exercer ce contrôle, il envoie à l'assuré une lettre recommandée avec mise en demeure, et suspend le paiement de toute indemnité tant que le contrôle n'est pas effectué. Passé un délai de 30 jours après la réception par l'assuré de la lettre recommandée, si le contrôle n'est toujours pas effectué du fait de l'assuré, l'assureur est en droit de résilier le contrat.

Article 20. Prescription

Toute action dérivant du contrat est prescrite après deux ans à compter de la connaissance de l'événement qui lui a donné naissance.

En cas de sinistre, ce délai court du jour où le sinistre a pris naissance.

Article 21. Juridiction et droit applicable

Toute contestation née à l'occasion de l'application du présent contrat sera soumise au tribunal de commerce de Paris auquel il est fait attribution de juridiction.

Le droit applicable est le droit français.

1. Créance

L'assurance porte sur le montant :

- facturé par l'assuré dans le cadre d'un contrat de vente de marchandises ou de prestations de service désignées aux conditions particulières, vendues et livrées ou fournies par l'assuré à ses acheteurs domiciliés dans les pays indiqués aux conditions particulières, durant la période d'assurance ;
- payable dans la limite de la durée maximum de crédit fixée aux conditions particulières, à l'exclusion des intérêts moratoires, des indemnités contractuelles ou judiciaires, ainsi que de tous frais et accessoires non portés sur la facture originale.

2. Insolvabilité constatée de l'acheteur

Elle est établie :

- en France par la conclusion par l'acheteur avec tous ses créanciers d'un arrangement amiable prévoyant l'abandon d'une partie des créances, ou par le prononcé d'un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- dans les autres pays par tout fait de portée identique, ou par toute mesure d'exécution, en vertu d'un titre exécutoire, demeurée infructueuse.

L'insolvabilité constatée survient le jour où elle est établie par l'un quelconque des faits ci-dessus.

3. Carence de l'acheteur

Elle est établie par le défaut de paiement, même partiel, de l'acheteur à la date convenue dans le contrat de vente de marchandises ou de prestations de service.

4. Livraison/prestation de service

- Les marchandises sont livrées lorsque l'assuré les a remises à l'acheteur ou lorsque ce dernier est en possession des documents qui lui permettent d'en disposer.
- La prestation de service est effectuée lorsque l'assuré l'a fournie.

5. Crédit non dénommés surveillés

Petits crédits dénommés dont le montant est fixé aux conditions particulières du contrat. La décision est immédiate et la réponse binaire (accord ou refus).

6. Sinistre

La réalisation du risque prend naissance le jour où survient soit l'insolvabilité constatée, soit la carence de l'acheteur, débiteur de tout ou partie de la créance demeurée impayée

7. Recouvrements

Toutes les sommes recouvrées sur la créance en cause, quelle que soit leur imputation, notamment :

- toute somme payée par l'acheteur ou par un tiers, toute remise ou toute compensation ;
- la valeur de réalisation de toutes sûretés ou garanties ;
- tous droits ou valeurs remis en paiement à l'assuré ;
- la valeur de réalisation des marchandises, si leur reprise a pu être obtenue.

Cette valeur est prise en compte pour au moins 50 % de la valeur unitaire facturée initialement.

Paris

313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex
tél : 01 55 17 69 70
fax : 01 55 17 69 10

Lyon

233 cours Lafayette · 69478 Lyon cedex 06
tél : 04 72 75 46 67
fax : 04 72 75 46 22

Strasbourg

26 avenue du Rhin · 67100 Strasbourg
tél : 03 88 44 62 52
fax : 03 88 44 62 43

Bordeaux

163 avenue du Haut Lévèque · 33608 Pessac
tél : 05 57 89 62 64
fax : 05 56 07 16 31

Lille

4 allée du Château Blanc - BP 10081 - Bât. Cottignies · 59447 Wasquehal cedex
tél : 03 28 45 25 96
fax : 03 28 45 25 42

Nantes

6 rue du Château de l'Eraudière · 44300 Nantes
tél : 02 40 68 42 57
fax : 02 40 68 42 58

01 55 17 69 70
adv@assurcredit.com
www.assurcredit.com

AXA Assurcredit
313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex